

# **Intervention précoce**

## **Droit en matière d'échange d'informations**

**Prof. Peter Mösch Payot, lic. en droit LL.M**

peter.moesch@hslu.ch

Lucerne 1er mars 2016

# Thèmes

**A) Intérêt général et légitimité de la détection et de l'intervention précoces**

**B) Recherche, collecte et échange d'informations et leur légitimité**

# **A) Mandats publics et privés et légitimité de la détection et de l'intervention précoces**

## Un mandat public pour la prévention, la détection et l'intervention précoces ?

- **PAS une fin en soi** ; «programme», «encouragement» etc. ne se justifient pas encore à eux seuls...
- **Toute action d'une instance étatique doit se baser sur un mandat légal :**
  - Législation fédérale
  - Droit cantonal
  - Droit communal
- **L'action des acteurs privés repose sur le droit privé.**
- **Il convient en outre d'observer le principe de proportionnalité.**

# Bases légales de l'action des acteurs publics en matière de DIP: encouragement, prévention et protection **des** personnes

- Droit civil en matière de protection infanto-juvénile et protection des adultes (CC) : bien-être de l'enfant et de l'adulte
  - Clarification
  - Mesures individuelles
  - Réalisation
- Objectif de socialisation du droit pénal des mineurs (DPMIn)
- Formation des enseignants, des autorités scolaires et des services collaborant avec les écoles, en vertu de la législation scolaire (droit scolaire cant.)
- Promotion de la jeunesse et intégration des jeunes (art. 41 al. 1 let. g Cst.) sur la base des lois et règlements cantonaux et communaux relatifs à l'aide à l'enfance et à la jeunesse
- Protection de la santé et prévention, principalement sur la base des normes cantonales sur la promotion de la santé et la prévention; voir aussi LStup
- Intégration sociale sur la base de la législation sociale cantonale

# Bases légales de l'action des acteurs publics en matière de DIP : intérêts policiers et protection **CONTRE** des personnes

- **Objectif policier de maintien de l'ordre public et de protection des biens de police (droit de police cantonal)**
- **Poursuite pénale des infractions (CP, droit pénal accessoire, DPMin)**
- **Protection des usagers des institutions publiques (législation scolaire, etc.)**

# Cadre juridique de l'action des acteurs privés en matière de DIP

- **Responsabilité individuelle et autodétermination**
  
- **Devoirs privés de protection, d'accompagnement, de représentation et év. de surveillance**
  - Devoirs d'éducation du détenteur de l'autorité parentale (art. 298-305 CC, en part. art. 302 CC)
  - Devoirs d'accompagnement, d'éducation et de protection des services de consultation et des structures de prise en charge privés (art. 394 ss. CO; art. 300 CC)
  
- **Obligation générale des acteurs privés de protéger les personnes (art. 28 CC)**

**L'essentiel est de :**

**Clarifier le mandat comme base :**

- des actions**
- de la collaboration**

**Savoir qui fait quoi, comment et  
sur quelle base**



# **B) Précisions sur la recherche, la collecte et l'échange d'informations**

## Bases légales

- **Base constitutionnelle et droits fondamentaux**
  - Art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale)
  - Art. 13 al. 1 et 2 Cst. (protection contre l'emploi abusif des données pers.)
- **Lois féd. et cant. sur la protection des données (LPD)**
- **Secret de fonction et secret professionnel en droit pénal**
  - Art. 320 CP (secret de fonction), art. 321 CP (secret professionnel); voir aussi art. 363 CP (obligation d'informer), art. 364 CP (droit d'informer)
- **Bases de droit privé**
  - Art. 28 ss. CC (protection de la personnalité)
- **Normes spécifiques à la recherche ou à la diffusion d'informations**

## Collecte de données

- **Nécessaires au mandat, avec base légale et principe de proportionnalité**
- **Les données doivent être collectées en priorité directement auprès de la personne concernée**
- **Principe de transparence**
- **Demandes auprès de tiers uniquement si :**
  - la collecte de données repose sur une *base légale*
  - la collecte répond à un *intérêt public*
  - le *principe de proportionnalité* est respecté :
    - Aptitude
    - Nécessité
    - Mise en balance : le but de la collecte des données doit primer sur ses (éventuelles) conséquences négatives

## Echange d'informations

- **Principe**

Aucune divulgation des données à des tiers (obligation de garder le secret)

- **Exceptions**

- **Consentement** (y compris consentement tacite dans certaines circonstances)

- **Base légale** (droit et obligation d'informer ; droit et obligation de dénoncer, obligation de témoigner, entraide judiciaire et administrative)

- **Prépondérance de l'intérêt général**

- Nécessité de s'acquitter de son propre mandat

- **Situations d'urgence et de légitime défense**

## Exemple du consentement

- **Consentement/procuration = autodétermination**
  - Capacité de consentement
  - Volontariat
  - Vision d'ensemble
  - Révocabilité
  
- **Le consentement doit être donné par la bonne personne (pouvoir de représentation)**
  
- **Consentement global ? Conditions :**
  - Acteurs et instances nommés
  - But de l'échange des données nommé
  - Ampleur de l'échange des données connue
  - Proportionnalité respectée
  - Conséquences de l'échange d'informations prévisibles

# Exemple de l'obligation et du droit d'informer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

## - Déclaration à l'APEA en cas de mise en danger des enfants et des adultes

- Art. 443, al. 1 et 2, nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte:
  - Toute personne est en principe habilitée à informer l'autorité.
  - Les employés du secteur public sont tenus d'informer l'autorité.

## - Déclaration à l'autorité de protection de l'enfant en cas d'infraction commise à l'encontre de mineurs

- Art. 75, al. 3, CPP : obligation de déclaration des autorités de poursuite pénale
- Art. 364 CP : obligation de déclaration des personnes soumises au secret de fonction/professionnel

# Exemple de l'obligation pénale de dénoncer

## - Principe

- Aucune obligation générale de dénoncer

## - Exception

- Voir Art. 301 et 302 CPP
- La police et les autorités pénales ont l'obligation de dénoncer les infractions ou du moins certaines d'entre elles.
- D'autres obligations de dénoncer peuvent résulter du droit cantonal ; en cas de relation de confiance particulière avec les clients, il n'existe souvent aucune obligation pénale de dénoncer.

## L'échange d'informations comme instrument – portée et limites I

- Des bases juridiques existent, en part. dans les cas suivants :
  - avis de mise en danger auprès de l'APEA ou dénonciation
  - assistance administrative pour les autorités lors de procédures de l'APEA ou de procédures pénales
- L'échange d'informations général pour la détection et la prévention précoces (organismes de coopération, etc.)  
N'EST PAS une fin en soi !
- Mandat personnel - moyen de justifier la participation ?
- Echange d'informations concrètement nécessaire à l'accomplissement d'un mandat légal ? (voir loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse, ZH)



# L'échange d'informations comme instrument – portée et limites II

Il est déterminant de :

- **Clarifier les législations cantonales et communales respectives !**
- **Clarifier l'objectif de l'échange !**
- **Organismes de coopération : informer des différents mandats des participants et les respecter**
- **Respecter le principe de proportionnalité**
- **Cas particuliers :**
  - Consentement
  - Situations d'urgence

## Etudes de cas I

Le centre d'animation jeunesse rencontre à plusieurs reprises une adolescente âgée de 13 ans qui évolue dans un environnement de consommation de drogues.

- Ce centre est-il habilité à tenir un registre des jeunes vulnérables ?
- Dans quelle mesure les parents doivent-ils être informés ?
- Que penser d'une dénonciation, d'un avertissement ou d'un signalement en vertu de l'article 3c LStup ?

## Etudes de cas II

Dans un centre de consultation spécialisé dans les addictions, Klaus (31 ans) raconte :

- a) qu'il a consommé de la cocaïne,
- b) qu'il en a vendu,
- c) qu'il a détourné de l'argent d'un parent,
- d) qu'il a gravement blessé sa copine lors d'une dispute.

---

- Qui est habilité/a l'obligation d'être informé de ces faits et dans quelle mesure ?

- Que convient-il de faire dans cette situation ?

## Etudes de cas III

Un groupe de jeunes se retrouve régulièrement dans un entrepôt communal, y consomme de l'alcool et y laisse des déchets.

La police et le centre d'animation jeunesse peuvent-ils se consulter sur la manière de gérer ce groupe (en convenant par exemple de limiter les interventions de la police pour éviter que le centre d'animation ne perde le contact avec les jeunes) ?